

T.G.I. PARIS 22 JUIN 1979  
Aff. CHARTIER c/Société R.D.T.

Demandes de brevets n. 72.44.487  
73.05.804

PIBD 1979, 230, III, 63

DOSSIERS BREVETS 1979. III. n.5

- GUIDE DE LECTURE -

CESSION DE BREVET - PAIEMENT DU PRIX SOUMIS A CONDITION PUREMENT  
POTESTATIVE \*\*

## I - LES FAITS

- 14 décembre 1972 / - 20 février 1973 : Mr. CHARTIER dépose deux demandes de brevet n. 72.44.487 et 73.05.894, ultérieurement délivrés.
  - 28 juillet 1976 : Mr. CHARTIER cède à la Société R.D.T. les deux brevets au prix de 2 900 000 Frs.
- Le contrat prévoit : «Les règlements se feront au fur et à mesure des possibilités d'utilisation desdits brevets ou de cessions partielles ou totales de ceux-ci. Néanmoins il est consenti par la Société R.D.T. un versement immédiat de 200 000 Frs pour confirmer la présente vente».*
- 16 août 1976 : La cession est enregistrée à l'INPI.
  - : Pourparlers de cession ou de licence entre la Société R.D.T. et une Société JEM'S concernant les deux brevets.
  - : Mr. CHARTIER tente de s'informer auprès de la Société R.D.T. qui ne répond pas.
  - 15 septembre 1977 : Mr. CHARTIER intente une action en annulation du contrat et en réparation contre la Société R.D.T.
  - 22 juin 1978 : T.G.I. Paris fait droit à la demande.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en nullité (CHARTIER)

prétend que le contrat de cession est nul parce que la clause de prix est nulle comme purement potestative.

##### b) Le défendeur en nullité (Société R.D.T.), défaillante à l'instance réputée contradictoire,

prétend que le contrat de cession n'est pas nul parce que la clause de prix est valable comme simplement potestative, dépendant également d'éléments de fait objectifs et/ou de la volonté de tiers cocontractants.

#### 2/ Enoncé du problème

La clause de prix précitée est-elle purement ou simplement potestative ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'en réalité, le contrat de cession entre Monsieur CHARTIER et la Société R.D.T. n'a pas déterminé de quelle manière serait constatée cette possibilité d'utilisation ; qu'il s'ensuit que la Société R.D.T. débitrice du prix pour avoir acquis les brevets, demeure cependant libre de déterminer au mieux de ses intérêts, si elle désire ou non utiliser les brevets et en payer le prix ;

Attendu que, de même, le contrat n'a pas fixé de délai, à l'intérieur de la période de validité des brevets, pour la cession de ceux-ci alors qu'au fur et à mesure que le temps passe, cette cession devient moins intéressante pour les tiers assurés de trouver bientôt dans le domaine public le procédé initialement protégé ;

Attendu qu'ainsi la Société R.D.T., qui a accepté que le prix global des brevets, prix dont elle s'est reconnue débitrice, soit fixé à 2 900 000 F, et qui a versé comptant 200 0 00 F a, en vertu de la clause litigieuse la faculté de ne pas payer le solde soit 2 700 000 F sans pour autant restituer à l'inventeur la propriété des brevets et sans lui verser la moindre redevance ;

Attendu que cette obligation dont l'exécution dépend de la bonne volonté du seul débiteur est le type même d'obligation sous condition purement potestative ; qu'elle est donc nulle par application de l'article 1174 du Code civil ;

Attendu que la nullité de l'obligation de payer le prix de la chose, élément essentiel du contrat de vente, entraîne la nullité de la convention dans son ensemble ;

Attendu qu'en amenant Monsieur CHARTIER à contracter dans des conditions aussi désavantageuses et en l'empêchant de la sorte de percevoir la juste rémunération de ses inventions, la Société R.D.T. a, par sa faute, causé à Monsieur CHARTIER un préjudice moral et financier direct et certain qui sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 200 000 F que Monsieur CHARTIER devra restituer en échange des brevets, du fait de l'annulation du contrat».

2/ Commentaire de la solution

Capitales deviennent aujourd'hui les clauses de prix dans les contrats et les juges en opèrent une police très vigilante : ils n'ont point ici de difficulté à déclarer nulle l'opération conclue. On remarquera les dommages -intérêts versés au demandeur en réparation de préjudice causé par la «culpa in contrahendo», la faute commise par le cessionnaire, non précisément qualifiée d'ailleurs par le tribunal.

JUGEMENT RENDU LE 22 JUIN 1978  
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

-----  
3è CHAMBRE - 2è SECTION  
-----

DEMANDEUR :

Monsieur André CHARTIER, demeurant 30, avenue des Peupliers à  
CRETEIL (94),  
représentée par  
Me Alain CORNEVAUX, Avocat - C. 888

DEFENDERESSE :

Société pour l'Etude, la Réalisation et la Diffusion des Techniques  
Modernes "R.D.T." dont le siège est 4, rue de l'Ecluse à SAINT-MAUR (94).

NON COMPARANTE.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GRONIER, Vice-Président  
Madame BETEILLE, Juge  
Monsieur GOUGE, Juge.

Secrétaire-Greffier  
Monsieur VALENCY.

DEBATS à l'audience du 30 mars 1978  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
réputé contradictoire  
susceptible d'appel.

o  
o

Monsieur André CHARTIER est propriétaire de deux brevets français dé-  
posés les 14 décembre 1972 et 20 février 1973 enregistrés sous les numéros  
72 44 487 et 73 05 894 et délivrés respectivement les 2 mars 1973 et 2 septem-  
bre 1974 ;

Le 28 juillet 1976 il a cédé à la Société pour l'Etude, la Réalisa-  
tion, la Diffusion des Techniques Modernes ou en abrégé, Société R.D.T., la pro-  
priété de ces deux brevets contre paiement d'un prix global de 2 900 000 F. ;

L'acte de vente indique toutefois que :

"Les règlements se feront au fur et à mesure des possibilités d'uti-  
lisation desdits brevets ou de cessions partielles ou totales de ceux-ci" ;

et que :

"Néanmoins, il est consenti par la Société R.D.T. un versement immé-  
diat de 200 000 F pour confirmer la présente vente" ;

Cet acte a été inscrit à l'Institut National de la Propriété Indus-  
trielle le 16 août 1976, sous le numéro 77 364 ;

Monsieur CHARTIER ayant appris que les brevets auraient été cédés ou seraient exploités par une société JEM'S, il a, le 15 septembre 1977, fait sommation à la Société R.D.T. :

1/ de lui communiquer les conventions intervenues entre la société R.D.T. et la Société Nouvelle des Etablissements JEM'S relativement aux deux brevets ;

2/ de préciser les diligences effectuées en vue de l'exécution de la convention du 28 juillet 1976 et notamment les conditions dans lesquelles les brevets sont exploités ;

3/ d'indiquer et justifier le montant éventuel des rémunérations versées par la Société Nouvelle des Etablissements JEM'S à la Société R.D.T. en règlement des conventions intervenues entre ces deux sociétés ;

Il lui a été répondu par Monsieur VIGUIER, associé de R.D.T. qu'en l'absence du gérant, aucune réponse utile ne pouvait être faite ;

C'est dans ces circonstances que le 15 septembre 1977, Monsieur CHARTIER assigne la Société R.D.T. en nullité du contrat du 28 juillet 1976 restitution des deux brevets, paiement d'une indemnité de 500 000 F et en outre d'une somme de 6 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout, avec exécution provisoire ;

Monsieur CHARTIER fait valoir que le règlement du prix se trouve soumis à la seule volonté de l'acheteur, lequel peut ainsi, sans contrôle ni contrainte, utiliser ou non les brevets, céder ou non ceux-ci, intégralement ou sous forme de licence et que la clause relative à ce règlement et qui le soumet à la seule bonne volonté de l'acheteur est purement potestative ;

Il ajoute que des accords ont dû intervenir entre la société R.D.T. et la Société Nouvelle des Etablissements JEM'S et que néanmoins, en dehors de la somme de 200 000 F stipulée au contrat, il n'a perçu aucun règlement à la suite de cette "utilisation des brevets" ce qui démontre concrètement que la société R.D.T. entendait dès l'origine, ne pas payer le montant du prix ;

Il allègue enfin que la Société R.D.T. l'empêche ainsi de percevoir la juste rémunération de son invention, ce qui lui cause un grave préjudice moral et financier et que l'attitude de son cocontractant le contraint à s'adresser aux Tribunaux et à exposer des frais n'entrant pas en taxe ;

La Société R.D.T., bien que régulièrement assignée par copie remise à Monsieur VIGUIER, Associé, qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte, n'a pas constitué avocat, il y a lieu en conséquence, de statuer par jugement réputé contradictoire en application de l'article 473 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

o

o

o

Les faits, les moyens et les prétentions du demandeur étant ainsi résumés, il convient, pour le tribunal, de statuer sur les points en litige ;

o

o

o

Attendu, en droit, qu'est potestative la condition qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher ;

Attendu que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ;

Attendu qu'il convient d'analyser la condition du paiement du solde, par la Société R.D.T. afin de déterminer la nature de cette condition ;

Attendu que <sup>de</sup> cette analyse, il résulte que le règlement du solde du prix des brevets est subordonné à la réalisation de trois événements distincts mais dont le cumul n'est pas exigé ;

- 1/ les possibilités d'utilisation des brevets ;
- 2/ la cession partielle des brevets ;
- 3/ la cession totale des brevets ;

Attendu qu'en apparence "les possibilités d'utilisation des brevets" découlent de la constatation objective d'un élément de fait : la possibilité d'exploiter ces brevets ; qu'il ne s'agirait donc pas d'une condition potestative que de même, en apparence la cession totale ou partielle d'un brevet dépend à la fois de la volonté de la Société R.D.T. et de la volonté d'un éventuel tiers acquéreur de telle sorte que la condition serait simplement potestative et par suite valable ;

Mais attendu qu'en réalité, le contrat de cession entre Monsieur CHARTIER et la Société R.D.T. n'a pas déterminé de quelle manière serait constatée cette possibilité d'utilisation ; qu'il s'ensuit que la Société R.D.T. débitrice du prix pour avoir acquis les brevets, demeure cependant libre de déterminer au mieux de ses intérêts, si elle désire ou non utiliser les brevets et en payer le prix ;

Attendu que, de même, le contrat n'a pas fixé de délai, à l'intérieur de la période de validité des brevets, pour la cession de ceux-ci alors qu'au fur et à mesure que le temps passe, cette cession devient moins intéressante pour les tiers assurés de trouver bientôt dans le domaine public le procédé initialement protégé ;

Attendu qu'ainsi la Société R.D.T., qui a accepté que le prix global des brevets, prix dont elle s'est reconnue débitrice, soit fixé à 2 900 000 F, et qui a versé comptant 200 000 F a, en vertu de la clause litigieuse la faculté de ne pas payer le solde soit 2 700 000 F sans pour autant restituer à l'inventeur la propriété des brevets et sans lui verser la moindre redevance ;

Attendu que cette obligation dont l'exécution dépend de la bonne volonté du seul débiteur est le type même d'obligation sous condition purement potestative ; qu'elle est donc nulle par application de l'article 1174 du Code civil ;

Attendu que la nullité de l'obligation de payer le prix de la chose, élément essentiel du contrat de vente, entraîne la nullité de la convention dans son ensemble ;

Attendu qu'en amenant Monsieur CHARTIER à contracter dans des conditions aussi désavantageuses et en l'empêchant de la sorte de percevoir la juste rémunération de ses inventions, la Société R.D.T. a, par sa faute causé à Monsieur CHARTIER un préjudice moral et financier direct et certain qui sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 200 000 F, somme qui se compensera à due concurrence avec l'acompte de 200 000 F que Monsieur CHARTIER devra restituer en échange des brevets, du fait de l'annulation du contrat ;

Attendu que par cette même faute la Société R.D.T. a contraint Monsieur CHARTIER à engager à l'occasion de la procédure des frais n'entrant pas en taxe ; qu'il convient d'accorder à ce titre à Monsieur CHARTIER une somme de 5 000 F ;

Attendu, sur l'exécution provisoire qu'en l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort ;

Prononce la nullité du contrat de cession du 28 juillet 1976 ;

Condamne la Société pour la Réalisation et la Diffusion des Techniques Modernes R.D.T., à payer à Monsieur CHARTIER une indemnité de 200 000 F (deux cent mille francs) ;

Dit que cette somme se compensera à due concurrence avec l'acompte de 200 000 F (DEUX CENT MILLE FRS) perçu par Monsieur CHARTIER et que celui-ci doit restituer ;

Ordonne la restitution à Monsieur CHARTIER, dans le mois de la signification du présent jugement, des brevets français n° 72-44-487 et 730 5894 ;

Dit que le présent jugement, lorsqu'il sera définitif, fera l'objet d'une inscription au Registre National des Brevets ;

Condamne la Société Pour la Réalisation et la Diffusion des Techniques Modernes, R.D.T. à rembourser à Monsieur CHARTIER le montant des frais de toute nature n'entrant pas en taxe exposés à l'occasion de la présente procédure dans la limite de 5 000 F (CINQ MILLE FRS) ;

La condamne aux dépens ;

Autorise Maître Alain CORNAVAUX, Avocat, à les recouvrer, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS le VINGT DEUX JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT.